

Communauté d'Agglomération Montélimar

Agglomération SLOW

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**N° 6.04 /2022**  
**Séance du 28 juin 2022**  
**Régulièrement convoquée le 17 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 28 juin à 18 h 30, le Conseil Communautaire s'est réuni au Palais des Congrès de Montélimar, sous la présidence de Monsieur Julien CORNILLET.

PRÉSENTS : M. Yannick ALBRAND, M. Bruno ALMORIC, Mme Valérie ARNAVON, Mme Anne BELLE, M. Karim BENSID-AHMED, M. Pascal BEYNET, Annick BONNET (suppléante de M. Hervé ANDEOL), Mme Patricia BRUNEL-MAILLET (jusqu'à la délibération 5.01 inclus), M. Daniel BUONOMO, Mme Régina CAMPELLO, M. Fermin CARRERA, M. Jean-Bernard CHARPENEL, M. Laurent CHAUVEAU, M. Daniel COIRON, M. Yves COURBIS, Mme Aurore DESRAYAUD, M. Julien DUVOID, Mme Christel FALCONE, Mme Marie-Josée GAUBERT (suppléante de M. Allain DORLHIAC), Mme Cécile GILLET, Mme Corinne HERAUDEAU, M. Hervé ICARD, M. Vanco JOVEVSKI, M. Damien LAGIER, M. Laurent LANFRAY, M. Jean-Pierre LAVAL, M. Yves LEVEQUE, M. Cyril MANIN (à partir de la délibération 2.16), Mme Emeline MEHUKAJ, Mme Fabienne MENOVAR, Mme Florence MERLET, M. Karim OUMEDDOUR, M. Eric PHELIPPEAU, Mme Marie-Pierre PIALLAT, Mme Françoise QUENARDEL, M. Jacques ROCCI, M. Christophe ROISSAC, Mme Ghislaine SAVIN, M. Michel THIVOLLE, Mme Sylvie VERCHERE, Mme Catherine VIALE, Mme Vanessa VIAU, M. Jean-Luc ZANON.

POUVOIRS : Mme Françoise CAPMAL (pouvoir à Mme Patricia BRUNEL-MAILLET), M. Julien DECORTE (pouvoir à Mme Émeline MEHUKAJ), M. Jean-Frédéric FABERT (pouvoir à M. Fermin CARRERA), Mme Marielle FIGUET (pouvoir à M. Éric PHELIPPEAU), M. Jacky GOUTIN (pouvoir à M. Julien DUVOID), M. Jean-Michel GUALLAR (pouvoir à Mme Fabienne MENOVAR), M. Chérif HEROUM (pouvoir à M. Jacques ROCCI), M. Philippe LHOTTELLIER (pouvoir à Mme Anne BELLE), Mme Marie-Christine MAGNANON (pouvoir à M. Cyril MANIN), Mme Sandrine MOURIER (pouvoir à Mme Sylvie VERCHERE), Mme Chloé PALAYRET-CARILLION (pouvoir à V. ARNAVON), M. Dorian PLUMEL (pouvoir M. Laurent CHAUVEAU).

EXCUSÉS : Mme Josiane DUMAS.

ABSENTS : Mme Patricia BRUNEL-MAILLET (à partir de la délibération 5.02), M. Cyril MANIN (jusqu'à la délibération 2.15 inclus), M. Norbert GRAVES, Mme Danièle JALAT, Mme Sandrine MAGNETTE, Mme Maryline ROISSAC, Mme Demet YEDILI.

Secrétaire de séance : Mme Aurore DESRAYAUD

**6.04 - COMMUNE DE MONTELMAR - BILAN DE LA CONCERTATION DU PUBLIC RELATIVE A LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur Laurent CHAUVEAU, Vice-président, rapporteur expose à l'assemblée :

La commune de MONTÉLIMAR est couverte par un PLU approuvé le 15 septembre 2014, et qui a fait l'objet de plusieurs évolutions depuis : modification simplifiée n°1 du PLU approuvée en date du 7 mars 2016, mise en compatibilité n°1 du PLU avec le projet de Véloroute Voie Verte (VJV) de la vallée du Jabron approuvée le 15 mars 2017, modification de droit commun n°1 du PLU approuvée en date du 29 octobre 2018, modification de droit commun n°2 du PLU approuvée en date du 10 mars 2021 ainsi que plusieurs mises à jour des annexes du PLU.

MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION compétente procède, à la demande de la commune, à une Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité (DPEMC) n°2 du PLU. Cette évolution du PLU a été étudiée avec le porteur de projet et menée en étroite collaboration avec la commune tout au long de la procédure.

La présente procédure a pour objectif d'autoriser l'implantation du Centre de Secours Principal (CSP) et du siège administratif du groupement territorial Sud du SDIS au Sud de la commune au niveau de la parcelle cadastrée ZS n°37, sise la Dromette, route de Saint-Paul, en remplacement de celui installé dans la Zone d'Activités du Meyrol.

Le projet est considéré d'intérêt général dans la mesure où il permettra :

- D'assurer une mission régaliennne de sécurité et de protection ;
- D'améliorer le taux de couverture incendie, par les services du SDIS 26, sur les parties Sud-Est de la commune et Sud du territoire intercommunal ;
- De répondre aux besoins administratifs et d'effectifs croissants du SDIS 26 ;
- De sortir le site d'intervention d'une zone à risque inondation.

A la lecture du PLU en vigueur, la parcelle ZS n°37 est classée en zone agricole (A) et est soumise à un Emplacement Réservé, ce qui ne permet pas la mise en œuvre du projet d'intérêt général. Il est donc nécessaire de faire évoluer le PLU. La DPEMC est la procédure adaptée : sur la base d'un exposé justifiant l'intérêt général du projet, les pièces du PLU non compatibles sont rendues compatibles pour permettre le projet d'intérêt général. Cette procédure est régie par les articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme.

La présente procédure a pour objectifs :

- De compléter le Rapport de Présentation en justifiant l'intérêt général du projet, le choix de la procédure, la mise en compatibilité des pièces du PLU au projet jugé d'intérêt général, ainsi que la compatibilité de cette procédure au regard des documents de norme supérieure ;
- D'adapter une des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) afin de sortir le secteur de projet des secteurs agricoles à valoriser. En effet, le diagnostic agricole du PLU n'a pas mis en évidence d'enjeu majeur sur cette parcelle ;
- De réduire l'Emplacement Réservé n°19, devenu inutile du fait des bassins de récupération des eaux pluviales réalisés et à réaliser dans le cadre de la ZAC de Maubec ;
- De déclasser le site de projet de la zone agricole (A) et la parcelle adjacente ZS n°33, pour partie, à hauteur de 560 m<sup>2</sup>, vers une nouvelle zone à urbaniser autorisant les constructions relevant de la sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » ;

- D'adapter quelques règles inscrites au règlement en question, en termes de hauteur, d'implantation etc. ;
- De créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur concerné par le projet, pour fixer un cadre au projet.

Le Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD), le Règlement (graphique et écrit), la liste des Emplacements Réservés et les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles (OAP) du PLU sont donc concernés par cette évolution afin de permettre le projet d'intérêt général. Un additif a été rédigé pour compléter le rapport de présentation du PLU.

En outre, le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, une concertation du public a dû être mise en place. Elle s'est déroulée du lundi 07 mars 2022 au vendredi 15 avril 2022 inclus. Les modalités de cette concertation fixées par arrêté du Président n°2021.12.65A, en date du 23 février 2022, ont été scrupuleusement respectées (voir le détail des modalités dans le « bilan de la concertation du public » ci-annexé).

Aucune observation du public n'a été consignée sur les registres présents en mairie de Montélimar et à la Direction de l'urbanisme de MONTELIMAR AGGLOMERATION ou adressée par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération. Une (1) remarque a été réceptionnée sur l'adresse mail propre à la concertation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Elle n'a pas été prise en compte dans la mesure où elle n'a pas respecté les modalités fixées et où elle est hors sujet dans la mesure où elle évoque le réinvestissement des commerces et logements vacants en centre-ville, ce qui n'est pas envisageable pour ce type d'équipements (voir le détail dans le « bilan de la concertation du public » ci-annexé).

En conclusion, il n'y a pas lieu d'adapter le dossier suite à cette concertation du public.

Conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, la collectivité en arrête le bilan. C'est l'objet de cette présente délibération.

La poursuite de cette procédure sera plus administrative. Elle consistera à envoyer ce dossier d'évolution du PLU au Préfet et aux Personnes Publiques Associées, notamment. Une réunion d'examen conjoint aura lieu ensuite pour recueillir leurs avis. La population pourra consulter et s'exprimer sur ce projet d'évolution du PLU dans le cadre d'une enquête publique. Le Conseil Communautaire sera sollicité à nouveau à partir de début 2023, pour approuver le dossier finalisé qui sera éventuellement adapté à la suite de ces différentes phases.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, DÉCIDE :

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L.300-6 et L.153-54 à L.153-59 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTÉLIMAR, approuvé en date du 15 septembre 2014 et ses différentes évolutions,

Vu la délibération du conseil communautaire de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION en date du 14 avril 2017, actant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale des communes à la communauté d'agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION au 27 mars 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION en date du 30 juin 2021, fixant les modalités de la mise à disposition du dossier au public dans le cadre d'une modification ou mise en compatibilité d'un PLU soumise à évaluation environnementale,  
Vu l'arrêté communautaire n°2021.12.65A en date du 23 février 2022 portant ouverture de la concertation au public relative à cette Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité n°2 du PLU de la Ville de Montélimar,  
Vu le bilan de la concertation ci-annexé,

Considérant que le bilan de la concertation du public relative à la Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité n°2 du PLU de la commune de MONTÉLIMAR est prêt à être tiré, permettant la poursuite de la procédure qui comprendra ultérieurement une enquête publique avant la présentation du dossier finalisé en Conseil communautaire pour approbation.

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**DE TIRER** le bilan de la concertation du public conformément à l'article L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme ;

**DE DIRE**, qu'à la vue de ce bilan, la procédure peut être poursuivie et que le dossier sera transmis pour consultation : à la Chambre d'Agriculture, à l'Institut National des Appellations d'Origine et de la qualité (INAO), à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) pour l'Evaluation Environnementale, à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et Consultées ainsi qu'à Madame la Préfète au titre de la demande de dérogation préfectorale d'ouverture à l'urbanisation en l'absence de SCoT opposable.

**DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et 21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage à la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION et à la Mairie de MONTÉLIMAR pendant un mois ;

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Ont signé le Président et le Secrétaire de séance,  
Suivent les signatures

POUR EXPÉDITION CONFORME  
Fait à la Communauté d'Agglomération le 04 juillet 2022.

Le Président

Julien CORNILLET